

ARRIVÉE

10 FEV. 2020

Mission accomplie
des territoires

Direction Départementale des Territoires
6 Place de la Pyrotechnie
CS 20001
18000 BOURGES

Saint-Doulchard, le 4 février 2020

Siège Social
2701, route d'Orléans
BP 10 - ZA Détour du Pavé
18230 SAINT-DOULCHARD
Tél : 02 48 23 04 00
Fax : 02 48 65 18 43
accueil@cher.chambagri.fr

Nos réf. : EG/MH/CL

Objet : Consultation Permis de construire
Création d'une centrale photovoltaïque au sol – Morthomiers

Dossier suivi par Magalle HAUTEFEUILLE

Madame,

Par courrier reçu par mes services le 10 janvier 2020, vous sollicitez les services de la Chambre d'agriculture afin d'avoir notre avis sur le dossier PC 018 157 19 B0015 concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Morthomiers.

La Chambre d'agriculture estime que la réalisation de centrales photovoltaïques au sol, dans le respect du Grenelle de l'environnement et de la Charte Agriculture, Urbanisme, Territoire – Volet développement des installations photovoltaïques au sol de décembre 2011, ne doit pas se faire sur des surfaces utilisées par l'agriculture départementale.

Selon la Charte évoquée ci-dessus, l'installation de centrales photovoltaïques au sol ne devrait s'envisager que sur des terrains non exploités par l'agriculture depuis au moins 10 ans. En particulier, les terrains ayant été concernés dans une période récente par des aides publiques, ou des engagements contractuels liés à des aides publiques en faveur de l'agriculture, sont à exclure pour l'installation de centrales photovoltaïques au sol.

Le projet proposé rentre dans cette hypothèse car les parcelles en question ont été déclarées à la PAC (déclaration autre prairie temporaire de 5 ans ou moins en 2017 par exemple).

Le site pressenti, situé en zone A dans le PLU de Morthomiers, a donc toujours bien une destination agricole par l'exploitation et la déclaration des terres à la PAC. De plus, la référence au classement du PLU de la Communauté d'agglomération de Bourges Plus ne nous paraît pas justifiée, car le PLU est certes arrêté mais non approuvé.

Le retrait de ces parcelles à vocation agricole aura ainsi une incidence sur la surface utile agricole de la commune.

Vous précisez également, dans votre rapport, que les terrains sont en friche avec un faible potentiel agronomique. Or, le critère de l'agronomie n'est pas un critère retenu par la charte pour valider ou non l'installation de panneaux photovoltaïques au sol. Nous tenons aussi à vous rappeler que les prairies ou jachères ne sont pas des terrains en friche mais exploités et sont utiles à l'activité agricole.

.../...

De plus, aucun projet de compensation collective agricole ne semble envisagé sur votre projet. Or, la création de photovoltaïque au sol entre dans son champ d'application.

Enfin, vous évoquez rapidement un projet de pâturage d'ovins avec production de viande ovine.

La Charte citée ci-dessus précise également « le maintien de l'activité agricole devrait être intégré dans un réel projet agricole, dans lequel ces terrains seraient le support d'une production effective, allant significativement au-delà du seul entretien. Un examen détaillé de tels projets devra être mené, sur la base d'une analyse approfondie incluse dans l'étude d'impact. L'avis de la Chambre d'agriculture devra être requise ».

Or, vous n'apportez aucune précision ni aucun chiffrage économique sur le projet envisagé. Sa viabilité ne peut donc pas être étudiée ni retenue.

Par ces motifs, la Chambre d'agriculture donne donc un avis défavorable au projet présenté.

Vous trouverez ci-joint le dossier en retour comme demandé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président de la
Chambre d'agriculture du Cher**



Etienne GANGNERON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 03/01/1924
Siret 181 800 038 000 26
APE 9413Z
www.cher.chambagri.fr